

Loi

Générale

modern

Loi n° 121/AN/21/8ème L portant ratification du financement additionnel du Projet Intégré de Réhabilitation des Bidonvilles.

n° 121/AN/21/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 avril 2021

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2021

Date du numéro
15 avril 2021

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L relative aux Lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°57/AN/14/7ème L du 20 juin 2014 portant organisation et attribution du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement, chargé du Logement

VU La Loi n°104/AN/15/7ème L du 1er février 2016 portant adoption du Schéma Directeur et d'Aménagement de la Ville de Djibouti

VU La Loi n°129/AN/16/7ème L du 16 juillet 2016 portant adoption des Schémas Directeurs et d'Aménagement des villes secondaires

VU La Loi n°9/AN/18/8ème L portant création de l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social (ARULOS)

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°83/PAN du 11/03/2021 portant convocation de l'Assemblée nationale en première séance publique
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02/02/2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un Accord de financement additionnel signé le 22 décembre 2020 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement (IDA). Ce financement est constitué comme suit : * Un montant de dix-sept millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (17.800.000 DTS) équivalent à vingt cinq millions cinq cent quatre vingt-un mille cent soixante seize dollars (25.581.176 USD), sous forme d'un don.* Un montant de trois millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (3.600.000 DTS) équivalent à cinq millions cent soixante treize mille sept cent vingt-un dollars (5.173.721 USD).

Article 2

Cet accord concessionnel s'inscrit dans le cadre du financement additionnel du Projet Intégré de Réhabilitation des Bidonvilles.

Article 3

Les conditions de prêts sont concessionnelles avec une période de maturité de 30 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux de la commission d'engagement sur le solde non décaissé du financement est de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1%) par an. Le taux de la commission de service sur le solde décaissé du crédit est de trois quarts de un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1%) par an.

Article 4

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH